

[Règlement no : 99-02 : Modification du règlement 98-06 article 3, concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics](#)

ATTENDU QUE la municipalité d'Authier-Nord désire modifier le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 février 1999.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilles Dubé, appuyé par la conseillère Marguerite Plante et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux ».

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie et abroge l'article 3 du règlement numéro 98-06.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Lecture faite.

Avis de motion donné le : 5 février 1999

Adopté le : 5 mars 1999

Publication le : 9 mars 1999

En vigueur le : 9 mars 1999

Alain Gagnon, maire

Marcelle Bélanger, sec.-trésorière

[Règlement no : 98-06 : Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics](#)

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité d'Authier-Nord.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 octobre 1998.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Léopold Bergeron, appuyé par Marguerite Plante et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Endroit public

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs ou autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

Aires à caractère public

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice de logement.

ARTICLE 3 *Boissons alcooliques*

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
« Remplacer par 99-02 »

ARTICLE 4 *Graffiti*

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 *Arme blanche*

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable une arme blanche.

ARTICLE 6 *Feu*

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes : « Article non applicable et non adopté »

ARTICLE 7 *Indécence*

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin. « Article non applicable et non adopté »

ARTICLE 8 *Jeu/Chaussée*

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes : « Article non applicable et non adopté »

ARTICLE 9 *Bataille*

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 10 *Projectiles*

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 11 *Activités*

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de cinquante (50) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes : Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère territorial (MRCAO), ou à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 12 *Flâner*

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public. « Article non applicable et non adopté »

ARTICLE 13 *Alcool/Drogue*

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Recommandation : Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue.

Faire très attention : exemple : plage ou autre.

« Article non applicable et non adopté »

ARTICLE 14 *École*

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 15 *Parc*

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes : « Article non applicable et non adopté »

ARTICLE 16 *Périmètre de sécurité*

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 17 *Vente commerce*

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

« Article non applicable et non adopté »

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 18 *Amendes*

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 19

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut, être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 20

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la dite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 22 *Abroge*

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 23 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance spéciale, tenue le 29 octobre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Lecture faite.

Avis de motion donné le : 2 octobre 1998

Règlement adopté le : 29 octobre 1998

Publication le : 12 novembre 1998

En vigueur le : 12 novembre 1998

Alain Gagnon, maire

Marcelle Bélanger, secrétaire-trésorière